

Art. 3. — La périodicité des couvertures en prises de vues aériennes systématiques, en usage sur le territoire national, est fixée comme suit :

ECHELLE	PERIODICITE	DUREE DE REALISATION
1/20 000	7 années	4 années au maximum
1/40 000	7 années	4 années au maximum
1/90 000	10 années	3 années au maximum

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 février 2003.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation

Le Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire
Le Général de corps d'Armée

Mohamed LAMARI.



Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant les systèmes de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques relatifs au territoire national.

Le ministre de la défense nationale ,

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

A. — Système de référence géographique et planimétrique

Zone	Système Géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Méridien origine
Territoire national	Nord Sahara	Clarke 1880	UTM Fuseaux 29,,30,31 et 32	-9°; -3° ; +3° ; +9°
	WGS-84	IAG - GRS 80	UTM Fuseaux 29,,30,31 et 32	-9°; -3° ; +3° ; +9°

Les paramètres primaires du Clarke 1880 :

Demi-grand axe a : 6378249, 154 m ;

Aplatissement f : 1/293,4660208.

Les paramètres primaires de l'IAG - GRS 80 :

Demi-grand axe a : 6378137 m ;

Aplatissement f : 1/298,257223563.

Vu le décret n° 82-189 du 29 mai 1982 relatif aux documents cartographiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996, modifié et complété, portant création du conseil national de l'information géographique ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Arrête :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les systèmes de référence, en matière de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, relatifs au territoire national .

Art. 2. — Par système de référence géographique et planimétrique, au sens du présent arrêté, il est entendu, le système géodésique, l'ellipsoïde associé et la projection cartographique utilisée.

Art. 3. — Par système de référence altimétrique, au sens du présent arrêté, il est entendu le point fondamental du nivellement général de l'Algérie et le système d'altitude adopté.

Art. 4. — Les systèmes de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques relatifs au territoire national, sont fixés comme suit :

B. — Système de référence altimétrique

Le point fondamental du nivellement général de l'Algérie (NGA) : c'est le point du marégraphe situé au port d'Alger auquel sont associés les repères de rattachement, tels que figurant à l'annexe du présent arrêté et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :